

N° 5073²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.6.2003)

Par dépêche du 5 février 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de fiches sur l'évolution chronologique des projets, d'un relevé sur l'état du programme de modernisation des établissements hospitaliers au 31 décembre 2001 et de l'avis du Collège médical. L'avis de la Commission permanente pour le secteur hospitalier a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 27 février 2003. Par dépêche du 21 mai 2003, le Conseil d'Etat a encore été saisi d'un amendement gouvernemental portant révision du montant limite alloué en vue de la modernisation de la Clinique d'Eich, Fondation Norbert Metz.

Le projet sous avis se propose de modifier pour certains projets de modernisation, d'aménagement et de construction d'établissements hospitaliers les montants de l'intervention financière de l'Etat. L'augmentation des coûts de réalisation est motivée par la concrétisation des projets, l'affinement des plans et devis, l'introduction de modifications et l'intégration de nouvelles exigences en matière de sécurité.

Lors de l'élaboration de la loi du 21 juin 1999 précitée, le Conseil d'Etat avait exprimé dans son avis du 27 avril 1999 de fortes critiques à l'égard du projet lui soumis. Si entre-temps la mise à jour du plan hospitalier par le règlement grand-ducal du 18 avril 2001 permet d'établir la cohérence entre la stratégie en matière de politique hospitalière et les investissements à réaliser, il n'en demeure pas moins que le législateur doit procéder à des engagements financiers très importants sur base d'éléments qui sont très sommaires. Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'apprécier les montants des augmentations proposées au vu des données qui lui ont été transmises. Aussi se limitera-t-il à apprécier les aspects juridiques du projet.

Même s'il ne s'était pas opposé à regrouper dans un projet unique différents projets d'investissements, le Conseil d'Etat avait signalé dans son avis précité du 27 avril 1999 sa préférence pour des projets spécifiques pour chaque établissement hospitalier. Les arcanes juridiques des auteurs du texte proposé démontrent *ex post* l'exactitude d'une telle approche, d'autant plus que l'exposé des motifs signale que „Le présent projet ne vise pas l'amendement, à terme inéluctable, des montants de certains autres projets, actuellement en voie de finalisation“.

Toujours est-il que le projet devrait respecter certaines règles élémentaires de technique législative. Ainsi, le dispositif prévoit la modification de l'article 1er de la loi; or les points 1 à 4 ajoutent une enveloppe financière additionnelle pour les différents projets d'investissement sans assurer la codification des dispositions modifiées; pour connaître le montant de l'engagement financier global de l'Etat, le lecteur devrait donc additionner les montants figurant dans deux textes différents, libellés l'un en francs luxembourgeois, l'autre en euros. Encore l'article 2 du projet envisage-t-il pour les montants prévus dans son article 1er l'application de la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002, alors que l'article 2 de la loi du 21 juin 1999 fixe les montants à la valeur 503,26, ce qui

donnera lieu à un imbroglio assez important, notamment pour le point 5 qui ajoute un tiret à la loi de l'article 1er de la loi de 1999.

Dans le souci d'établir une cohérence et une transparence minimales, il y a lieu, d'après le Conseil d'Etat, d'intégrer les modifications dans la loi initiale de 1999 et d'indiquer tous les montants à l'indice semestriel des prix de la construction y prévu. A cet effet, le Conseil d'Etat a procédé à une conversion des différents montants, qui fait l'objet du tableau ci-après:

<i>Projet</i>	<i>FLUX</i>	<i>Euros</i>	<i>Indice 100</i>	<i>Indice 503,26</i>	<i>Indice* 569,61</i>
CHL					
Montant initial	1.915.307.000	47.479.220	9.434.332,1544	47.479.220	53.738.900
Augmentation (Clinique pédiatrique)		34.166.240	6.064.725,9301	30.521.340	34.545.285
Augmentation (Maternité)		4.079.803	724.191,1034	3.644.564	4.125.065
Total			16.223.249,1879	81.645.124	92.409.250
INCCCI					
Montant initial	198.758.000	4.927.082	979.033,1042	4.927.082	5.576.670
Augmentation		3.298.397	585.486,5450	2.946.520	3.334.990
Total			1.564.519,6492	7.873.602	8.911.660
Clinique Eich					
Montant initial	485.854.000	12.044.006	2.393.197,5520	12.044.006	13.631.893
Augmentation		7.416.661	1.316.504,7217	6.625.442	7.498.943
Total			3.709.702,2737	18.669.448	21.130.836
Clinique Bohler					
Montant initial	562.145.000	13.935.211	2.768.988,3957	13.935.211	15.772.435
Augmentation		3.498.375	620.983,9179	3.125.164	3.537.186
Total			3.389.972,3136	17.060.375	19.309.621
Centre Baclesse					
Extension		19.219.698	3.411.619,2133	17.169.315	19.432.924

* Montant autorisé actuel

L'article 2 du projet devient dès lors superfétatoire. Le texte se réduit à un article unique qui se lira comme suit:

„Article unique.– L'article 1er de la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers est modifié comme suit:

1. le septième tiret est libellé comme suit:

„– de la modernisation du Centre hospitalier de Luxembourg, hôpital municipal, Maternité et Clinique Pédiatrique, pour un montant qui ne peut dépasser 47.479.220 euros; ce montant est majoré de 30.521.340 euros pour la modernisation de la clinique pédiatrique et 3.644.564 euros pour la modernisation de la maternité,“

2. le huitième tiret est libellé comme suit:

„– de la construction de l'Institut national de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle, pour un montant ne pouvant dépasser 7.873.602 euros,“

3. le neuvième tiret est libellé comme suit:

„– de la modernisation de la Clinique d'Eich, Fondation N. Metz, pour un montant ne pouvant dépasser 18.669.448 euros,“

4. le onzième tiret est libellé comme suit:

„- de la construction de la Clinique Dr Bohler à Luxembourg-Kirchberg pour un montant qui ne peut dépasser 17.060.375 euros,“

5. il est ajouté un seizième tiret libellé comme suit:

„- de l'extension du Centre national de radiothérapie François Baclesse, pour un montant ne pouvant dépasser 17.169.315 euros.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

